



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au recours relatif à la
décision de soumission à évaluation environnementale du plan
de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune
de Vic-sur-Cère (15)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3051

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégalement le 17 mai 2023, en présence de Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKPP-2907 du 20 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) « multirisques » sur la commune de Vic-sur-Cère (15) ;

Vu le courrier enregistré sous le n°2023-ARA-KKPP-3051, présenté le 17 mars 2023 par le préfet du Cantal, sur le recours relatif à la décision de soumission à évaluation environnementale du plan de prévention des risques naturels "multirisques" (PPRNP) sur la commune de Vic-sur-Cère (15) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels "multirisques" en vigueur a été approuvé le 31 octobre 2000 et concerne les mouvements de terrain et plus spécifiquement les éboulements rocheux;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels "multirisques" a pour objet :

- de réviser le plan de prévention multirisques existant compte tenu de son ancienneté notamment en ce qui concerne les interdictions et les prescriptions édictées dans le règlement,

- de le compléter par la prise en compte de phénomènes naturels supplémentaires liés aux mouvements de terrain (glissements, coulées de boues, affaissements-effondrements),
- de prendre en compte le risque naturel d'inondation par débordements des cours d'eau,
- d'actualiser la connaissance de l'aléa mouvement de terrain en se fondant sur les nouveaux phénomènes survenus en 2004 et 2021, et de se fonder pour l'aléa inondation sur les connaissances nouvelles acquises en particulier suite aux études techniques d'inondabilité réalisées sur la Cère en 2016-2017 (ou 2018, le dossier n'étant pas clair sur ce point) dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère et sur ses principaux affluents (notamment en rive droite, l'Iraliot et le ruisseau Villière sur la zone artisanale de Comblat) ;

Considérant que le PPRNP révisé porte ainsi sur les phénomènes naturels suivants :

- les mouvements de terrain gravitaires (coulées de boue, érosion de berges, glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs et éboulements),
- les inondations par débordement de la Cère, de l'Iraliot et de la Villière ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné caractérisé notamment par :

- une population de 1 828 habitants permanents (en 2017), en diminution depuis 2012 (- 7,4 %), comme le nombre d'actifs, malgré la proximité du bassin aurillacois,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - le zonage Natura 2000 zone spéciale de conservation « Vallées de la Cère et de la Jordanne »,
 - les Znieff de type 1 « Rebord ouest de la vallée de la Cère » et « la Cère à Polminhac » et la Znieff de type 2 « Monts du Cantal »,
- des zones humides ;

Considérant que le règlement du PPRNP :

- identifie de nombreuses zones caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité, ainsi que les zones humides, cours d'eau et ripisylves qui se situent dans son périmètre,
- n'a pas pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles mais uniquement de permettre des opérations de renouvellement urbain dans des zones déjà urbanisées de manière dense et sans augmentation ni des enveloppes bâties ni de la population résidente ;

Considérant que :

- l'urbanisation est répartie dans l'ensemble de la vallée, en rive droite comme en rive gauche de la Cère, en partie à proximité immédiate de celle-ci ou des deux cours d'eau également analysés, jusque sur les versants objets de mouvements de terrain,
- les enjeux sont précisément listés pour chaque aléa et comportent de l'habitat, des établissements accueillant des personnes sensibles, des secteurs économiques, des services publics, des campings et zones touristiques, des infrastructures de transport...;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le PPRNP :

- ne prenait pas en compte le phénomène d'inondation par ruissellement sans préciser s'il était présent sur la commune, ni si les études d'inondabilité le prenaient en compte,

- s'appuyait pour l'aléa inondation, sur des études et modélisations d'un évènement de référence centennal,
- imposait des prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages hydrauliques qui devraient en permanence conserver leur fonctionnalité et des mesures de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes; qu'il imposait toutefois également la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les périmètres analysés, sans préciser si certaines d'entre elles pourraient nécessiter des travaux, par exemple de correction torrentielle ou de protection contre les inondations ou les chutes de blocs, mentionnant par ailleurs le fait que le plan "favorisera la stabilité des terrains, des falaises et des berges" ;

Rappelant que le dossier ne permettait pas d'identifier et en particulier localiser précisément :

- les enjeux supplémentaires pris en compte par rapport au PPRNP existant,
- les secteurs où les enjeux (en termes de biens et de personnes) ont augmenté ou diminué sur la commune depuis son approbation, en les mettant également en regard des règles d'urbanisme en vigueur,
- les aléas concernant un secteur donné, ni leurs niveaux respectifs, les cartes étant fournies par aléa (chutes de blocs, coulées de boues, glissement de terrain, érosion de berges, inondation), sans fournir de cartes lisibles pour les aléas inondation et érosion de berge, et utilisant en outre des couleurs identiques pour désigner un niveau fort, faible ou moyen selon les aléas ;

Rappelant que le dossier ne permettait donc pas d'identifier comment les phénomènes supplémentaires pris en compte dans le projet de PPRNP, et donc l'augmentation annoncée dans le dossier du périmètre du PPRNP par rapport à celui existant, pourrait contraindre et éventuellement reporter l'urbanisation sur d'autres secteurs potentiellement sensibles d'un point de vue environnemental, par rapport au zonage et au règlement actuels ;

Rappelant enfin que le dossier n'était pas explicite sur la potentielle sensibilité du territoire et des aléas considérés aux effets du changement climatique et ne faisait pas état de sa prise en compte, au regard des connaissances disponibles ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte les justifications relatives à :

- la prise en compte du ruissellement dans les données d'entrée du modèle hydrologique,
- la sensibilité du territoire au changement climatique, s'appuyant sur les outils à sa disposition (tels que Climadiag de Météo France) et aux modalités de prise en compte du changement climatique, au regard des connaissances actuelles, du fait des hypothèses maximisantes retenues tant pour la modélisation hydrologique (durée des pluies de projet supérieures aux temps de concentration des bassins-versants) que pour la modélisation hydraulique (coefficients de Manning-Strickler majorés), et que pour la concomitance des pics de crue de chacun des cours d'eau,
- l'absence de prescription par le PPRNP de travaux de correction torrentielle ou de protection contre les glissements de terrain ou les chutes de blocs, les travaux prescrits concernant la mise en œuvre de prescriptions sur les constructions existantes et futures,
- la caractérisation de l'ensemble des aléas (typologie et niveaux) et leur restitution sur des cartes de synthèse, mises en regard d'une part des zonages du PLUi , et d'autre part des zonages d'inventaires et de protection environnementaux et zones humides, éléments accompagnés d'un focus relatif aux chutes de blocs et aux cibles concernées, d'un recensement des phénomènes de mouvements de terrain et d'un éclairage sur l'aléa inondation,
- la disponibilité de surfaces suffisantes (58,6 ha) sur la commune pour permettre une urbanisation hors aléa et hors périmètres de protection de la biodiversité, sur la base d'une étude fine des aléas concernant chacun des secteurs AU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Vic-sur-Cère (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Vic-sur-Cère (15), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3051, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :
 - pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 69 453 Lyon Cedex 06
 - pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 7 rue Léo Lagrange
 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).